

VD_GERICHTE JY09.035458 vom 26. November 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-11-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JY09.035458

FR: VD_GERICHTE JY09.035458 du 26 novembre 2009

IT: VD_GERICHTE JY09.035458 del 26 novembre 2009

Erwägungen

E. 7

Par ailleurs, le recourant fait valoir qu'il a une amie, qui a donné naissance à un enfant, [...], né le 11 septembre 2009, qu'il entend reconnaître.

- 9 - Selon l'art. 80 al. 4 LEtr, lorsqu'elle examine la décision de détention, l'autorité judiciaire tient notamment compte de la situation familiale de la personne détenue. Dans des cas particuliers, le principe de la proportionnalité peut s'opposer à la détention, lorsque la situation familiale de l'intéressé est caractérisée par une très forte détresse découlant des états de santé des conjoints, en particulier lorsque la séparation des conjoints résultant de la détention peut avoir des conséquences irréversibles parce que l'un et l'autre risquent de passer à l'acte suicidaire. Dans de tels cas, l'intérêt privé à éviter des actes irréversibles prédomine sur l'intérêt public à prendre des mesures en vue de faciliter le renvoi (CREC II, 690, 5 octobre 2006). En l'espèce, le recourant n'invoque pas de telles circonstances extraordinaires. Il n'invoque pas plus un futur mariage, qui ne rend de toute manière inadmissible la détention en vue de renvoi que si l'intéressé peut compter sur la délivrance d'une autorisation de séjour à bref délai, ce qui n'est pas le cas lorsque la date de mariage n'est pas fixée (TF 2C_575/2008 du 1er septembre 2008 c. 5.5. et réf.). Enfin, le fait que le renvoi soit susceptible de séparer définitivement le recourant de son enfant - qu'il n'a d'ailleurs pas reconnu en l'état - n'est pas pertinent pour juger de la licéité de la détention.

E. 8

En dernier lieu, le recourant fait valoir qu'il souffre d'une allergie entraînant un asthme, des apnées de sommeil et un diabète non- insulinorequérant. Ces problèmes de santé ne paraissent pas incompatibles avec la détention et pourront être traités si nécessaire par un médecin dans le cadre de l'établissement de Frambois.

E. 9

Pour le surplus, le renvoi paraît pouvoir être effectué dans le délai maximal de détention et les démarches en vue de son exécution se poursuivent sans discontinuer en vue d'organiser un vol spécial, après le refus du recourant d'embarquer sur le vol qui lui avait été réservé pour le

- 10 - 4 novembre 2009 (art. 76 al. 4 LEtr). Dans la mesure où ces démarches devaient prendre un certain temps, cela serait imputable au refus du recourant de prendre le vol qui lui avait été réservé. Les principes de diligence et de proportionnalité étant ainsi respectés, le maintien en détention se révèle également justifié à cet égard.

E. 10

En conclusion, le recours doit être rejeté et l'ordonnance confirmée. L'arrêt peut être rendu sans frais. Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant à huis clos,

prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance est confirmée. III. L'arrêt est rendu sans frais. IV. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : Le greffier :

- 11 - Du 26 novembre 2009 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : - Me Laurent Gilliard (pour Z. _____), - Service de la population, Secteur Départs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral - RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - Mme le Juge de Paix du district de Lausanne. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.